



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communauté de Communes du Gévaudan
SPANC
Pôle d'activités du Gévaudan
4 rue des Chazelles
48100 MARVEJOLS

spanc@cc-gevaudan.fr

04 66 42 61 55 / 06 84 45 76 10

Horaires d'accueil du public :
du lundi au vendredi
9h - 12h / 14h -17h

Version 01/2022 approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan dans sa séance du 10 novembre 2022. Annule et remplace toute version antérieure.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-046-244800470-20221110-2022_132_DE

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du Règlement.....	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif et compétences du SPANC.....	3
Article 4 : Obligations du traitement des eaux usées domestiques ou assimilées	4
Article 5 : Dispositions générales concernant les dispositifs d'assainissement non collectif.....	5
Article 6 : Réseau public de collecte des eaux usées ou ANC	5
CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC	6
Article 7 : Objectifs et missions du service public d'assainissement non collectif	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	6
Article 9 : Modalités du contrôle conception des installations neuves ou à réhabiliter	7
9-1 Dossier remis au propriétaire	7
9-2 Composition du dossier à déposer	7
9-3 Examen du projet par le SPANC.....	8
9-4 Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	8
Article 10 : Modalités du contrôle d'exécution des installation neuves ou à réhabiliter	8
Article 11 : Modalités des contrôles périodiques des installations existantes.....	9
Article 12 : Modalités du contrôle au moment des ventes	11
Article 13 : Périodicité des contrôles.....	11
CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	13
Article 14 : Dispositions générales.....	13
Article 15 : Obligation du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC	13
Article 16 : Obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	13
Article 17 : Entretien et maintenance de l'installation.....	14
Article 18 : Obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
Article 19 : Prise en charge des travaux	15
CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS	16
Article 20 : Nature et financement du SPANC	16
Article 21 : Redevances d'assainissement non collectif.....	16
Article 22 : Personnes redevables.....	16
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances	16
Article 24 : Recouvrement des redevances	17
CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existe	18
Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	18
Article 27 : Voie de recours des usagers	18
Article 28 : Modalités de communication du règlement de service	19
Article 29 : Modifications du règlement	19
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 31 : Clauses d'exécution.....	19
ANNEXES	20
ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES	21
ANNEXE II : TARIFS ET DELIBERATIONS CORRESPONDANTES	22

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Est considéré comme usager du SPANC tout propriétaire possédant un immeuble en zonage d'assainissement non collectif, avec ou sans installation ANC, ou possédant un dispositif d'assainissement non-collectif, tel que défini à l'article 3.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, local ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Commune du Gévaudan auquel la compétence d'« Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de :

- ANTRENAS,
- BOURGS-SUR-COLAGNE,
- GABRIAS,
- GREZES,
- LE BUISSON,
- MARVEJOLS,
- MONTRODAT,
- PALHERS,
- RECOULES DE FUMAS,
- SAINT BONNET DE CHIRAC,
- SAINT LAURENT DE MURET
- SAINT LEGER DE PEYRE.

La Communauté de Communes du Gévaudan, compétente en matière d'assainissement non collectif, sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET COMPETENCES DU SPANC

Par installation d'assainissement non collectif (ANC), on désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R. 213-48-1 et l'article R. 214-5 (premier alinéa) du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 Equivalents-Habitants, 20 EH).

Sont également considérés comme système d'assainissement non collectif les dispositifs traitant des eaux usées domestiques ayant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieures à 12 kg/j de DBO₅ (200 EH), conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les dispositifs assurant le traitement des eaux usées « non domestiques » ou « non assimilées domestiques » (agricoles, industrielles...) situés en zone d'ANC ne relèvent pas de la compétence du SPANC. Néanmoins, si un système indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire en vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le présent article s'applique aux bâtiments non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptible de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les rejets d'eaux usées domestiques même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde et doivent faire l'objet d'une étude préalable en cas d'évacuation en milieu hydraulique superficiel, réseau d'eau pluviale ou puit d'infiltration.

La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, son entretien régulier et sa réhabilitation sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif existante ou projetée est subordonné au respect des documents suivants :

- **Règlement de service du SPANC,**
- **Arrêté du 7 septembre 2009** modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que les modalités d'agrément pour les vidanges,
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 21 juillet 2015** modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Règlement Sanitaire Départemental et arrêtés préfectoraux,

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer selon les publications à venir, susceptibles de remplacer ou modifier ces textes.

Il est rappelé que des documents locaux établis notamment par les Services de l'Etat peuvent également imposer des contraintes spécifiques en matière de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 : RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES OU ANC

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Une prolongation de délais (maximum 10 ans) pour les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** et autorisé par un permis de construire de moins de 10 ans, est possible par arrêté municipal approuvé par la préfecture (Article L1331-1 du Code de la santé publique).

L'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement collectif telle que définie dans le règlement de service de l'assainissement collectif.

Les fosses et autres installations de même nature seront alors mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, une vérification de bon raccordement au réseau public d'eaux usées et à la mise hors d'état du dispositif sera effectué par le service compétent.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la Loi du 31 décembre 2006, le service d'assainissement non collectif est créé dans le but de :

- valoriser les systèmes d'assainissement non collectif comme des solutions techniquement opérationnelles et économiquement intéressantes pour l'habitat dispersé,
- veiller à la préservation de la santé des populations et de la salubrité de l'environnement. Il s'agira de mieux maîtriser les multiples rejets individuels et pollutions diffuses qui menacent les eaux superficielles et souterraines.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur demande du propriétaire, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable ainsi que la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou à son mandataire, qui projette de déposer une demande d'urbanisme située sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le SPANC procède aux contrôles des installations d'ANC, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes du Gévaudan n'a pas pris les compétences facultatives que sont l'entretien, la prescription de filières et la réalisation de travaux (neufs et réhabilitation).

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du même code.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Le service informe le propriétaire ou son représentant de la date et de l'heure de la visite ou il convient d'un rendez-vous avec eux. Le rendez-vous peut être convenu et acté par téléphone, sachant qu'un courrier, mail, ou coupon a préalablement été envoyé. Dans ces cas, l'envoi d'un avis préalable n'est pas nécessaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, elle peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours, sauf pour les immeubles secondaires où le délai ne peut excéder 1 ans.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans le courrier adressé par le SPANC.

En cas d'impossibilité, le propriétaire devra en informer le SPANC un jour ouvré complet avant le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute visite du SPANC. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer :

- que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC,
- d'informer son représentant éventuel de la date et l'heure de la visite.

ARTICLE 9 : MODALITES DU CONTROLE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

9-1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le dossier d'Assainissement Non Collectif,
- le présent règlement de service d'assainissement non collectif,
- le lien vers le site internet qui renseigne les usagers sur les filières autorisées par la réglementation (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, onglet « Usagers »,
- le guide d'information sur les installations pour les usagers (PANANC).

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC.

Dans le cas où plusieurs dispositifs seraient concernés, le demandeur devra déposer un dossier par système.

9-2 Composition du dossier à déposer

Le dossier technique à déposer auprès du SPANC doit comporter, au minimum, les éléments suivants :

- Un dossier ANC dûment rempli,
- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan d'implantation ou plan de masse, à l'échelle, sur lequel doivent figurer les renseignements suivants :
 - ✓ l'implantation des constructions (existantes ou futures) et des limites du terrain,
 - ✓ l'implantation précise et à l'échelle du dispositif d'assainissement avec le type de filière,
 - ✓ la localisation des captages dans un rayon de 35 m autour de l'ANC,
 - ✓ le sens et le pourcentage de la pente du terrain, la position des talus ou terrasses,
 - ✓ les zones de circulation et de stationnement,
 - ✓ la présence de fossés, cours d'eau.
- Une étude sur la perméabilité du sol comprenant au minimum 3 essais Porchet, ainsi que sur l'hydromorphie du sol (niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol...)

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel et puits d'infiltration n'est autorisé qu'à titre exceptionnel. Il devra donc être démontré, par **une étude particulière à la charge du pétitionnaire**, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et que le rejet est compatible avec les exigences réglementaires et la qualité du milieu récepteur.

Lors du dépôt de son dossier le propriétaire ou son mandataire doit proposer un système de traitement adapté aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales...), de la parcelle et du sol (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

On distingue les filières traditionnelles avec traitement par le sol en place ou reconstitué (document de référence NF DTU 64-1) et les filières ayant fait l'objet d'un agrément interministériel (guides et arrêtés disponibles à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, onglet « Entreprise », « Agrément des dispositifs de traitement »).

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif, telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, est **interdite** à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

9-3 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article précédent.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire par courrier ou par mail la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à ce que le SPANC accuse réception du dossier complet.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

9-4 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 21 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle conception du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

ARTICLE 10 : MODALITES DU CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATION NEUVES OU A REHABILITER

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux.

Pour ce faire, le coupon « Déclaration d'Ouverture de Chantier » est à renvoyer au SPANC au moins 10 jours avant la date prévisible de début des travaux. Le propriétaire / mandataire contacte ensuite le SPANC afin de l'informer de l'état d'avancement des travaux et pour fixer un rendez-vous pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à

son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Le propriétaire est tenu de transmettre au SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (facture détaillée, plan de récolement du système à l'échelle, bon des matériaux de remblaiement...). Il est aussi demandé d'effectuer des photos de l'avancée du chantier, notamment au niveau des fouilles, lit de pose, hauteurs de sables / graviers, que ce soit pour le dispositif, les tranchées...

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle indique une non-conformité, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements et / ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

ARTICLE 11 : MODALITES DES CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. S'il souhaite obtenir les textes réglementaires applicables, le propriétaire devra en faire la demande avant la visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur afin d'éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Les dispositifs non visibles lors de la visite et dont l'existence ne peut pas être prouvé grâce à des éléments probants sont considérés comme inexistant.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeux, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement. Dans ce cas particulier, le contrôle périodique est nommé diagnostic initial.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

ARTICLE 12 : MODALITES DU CONTROLE AU MOMENT DES VENTES

Conformément aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Pour les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, il s'agit du document établi à l'issue du contrôle de l'assainissement non collectif et qui doit dater de moins de 3 ans.

Suite à la demande écrite présentée au SPANC, et dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au propriétaire ou à son représentant l'une des deux réponses suivantes.

- **cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), le demandeur peut l'utiliser.
- **cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, sa réalisation est à la charge du vendeur. Le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation ainsi qu'un formulaire demande de contrôle à lui retourner. Ce formulaire indique notamment :
 - ✓ le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
 - ✓ l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
 - ✓ les références cadastrales,
 - ✓ l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire
 - ✓ le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant de la redevance correspondante.
- **cas 3** – Le SPANC peut, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation même s'il existe un rapport de visite de moins de 3 ans.

Dans les cas 2 et 3, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose, dans les sept jours ouvrés suivants, au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire, le vendeur puis l'acquéreur sont tenus d'en informer le SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Pour cela, il devra au préalable obtenir l'avis favorable du SPANC sur le dossier de réhabilitation, conformément à la procédure détaillée dans l'article 9.

ARTICLE 13 : PERIODICITE DES CONTROLES

Les contrôles périodiques des installations existantes sont effectués **tous les 5 ans**. Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du rapport du SPANC de la dernière visite effectuée par le SPANC.

Une périodicité inférieure pourra être définie par le service en fonction des caractéristiques des installations, de l'habitation et de l'activité.

Un contrôle exceptionnel (correspondant à un contrôle périodique ou vente) peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue pour le prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du titulaire du Pouvoir de Police,
- à la demande du propriétaire,
- en cas d'installation classée non-conforme avec enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

Dans les deux premiers cas, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Dans les deux derniers cas, le contrôle rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la réglementation, tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet, non raccordé au réseau public d'assainissement est tenu de respecter ses obligations lors des différents contrôles, détaillées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Les divers documents à fournir par l'utilisateur lors de ces différents contrôles sont précisés dans ces mêmes articles.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces mentionnées dans le présent règlement de service. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos ...).

ARTICLE 17 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'INSTALLATION

Il est rappelé que les ouvrages doivent rester facilement accessibles pour toutes les opérations d'entretien et de maintenance.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien régulier et faire vidanger périodiquement (par une personne agréée), son système d'assainissement non collectif. Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire, à s'abstenir de tout fait, toute opération de construction ou d'exploitation, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques et/ou assimilées, telles que définies à l'article 3.

Pour que le dispositif d'assainissement non collectif fonctionne correctement, il ne doit en aucun cas recueillir les eaux pluviales, de piscine (vidange de bassins...), d'infiltration ou de drainage. De plus, les fluides et solides suivants ne doivent pas y être rejetés :

- les ordures ménagères même broyées (lingettes, couches, serviettes périodiques et tampons...),
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les peintures et solvants,
- les médicaments,
- les hydrocarbures,
- les produits phytosanitaires ou radioactifs,
- les effluents d'origine agricole,
- les effluents d'origine industrielle,
- les acides et produits corrosifs,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

De façon générale, il est interdit d'introduire dans une installation d'ANC toute substance, notamment toxique, non dégradable ou pouvant détériorer le dispositif d'assainissement non collectif ou nuire à son fonctionnement (bouchages...).

L'utilisateur est responsable de tout dommage résultant d'un mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il est tenu de signaler toute anomalie de fonctionnement au plus tôt à son propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- l'accès aux ouvrages,
- le bon état des installations,
- le bon fonctionnement des équipements,
- l'accumulation normale des boues et des flottants,

- le bon écoulement des effluents.

Une inspection visuelle semestrielle est conseillée sur l'ensemble des ouvrages. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues (écrémage du bac à graisse, nettoyage du préfiltre...) aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement. Des périodicités indicatives sont notamment données en Annexe A de la norme NF DTU 64-1. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères, il convient de se référer aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange et les opérations nécessaires de maintenance (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, onglet « Entreprise », « Agrément des dispositifs de traitement »).

Pour des informations plus précises concernant son équipement, le particulier est tenu de se procurer les informations nécessaires auprès de son installateur et / ou du fabricant.

Par ailleurs, le propriétaire s'assure que le vidangeur lui remet les documents comportant au moins les indications suivantes, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse, raison sociale...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée et de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange avec le tampon de l'organisme assurant le traitement de ces matières.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir prévenu le propriétaire selon les modalités prévues dans le présent règlement présent, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Pour rappel ces travaux ne peuvent être exécuté qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur, dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

ARTICLE 19 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les frais d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire du bâtiment dont les eaux usées sont issues. De même, les travaux signifiés au propriétaire de l'installation lors des divers contrôles, sous forme d'un rapport de visite, sont à sa charge.

CHAPITRE 4 : Redevances et paiements

ARTICLE 20 : NATURE ET FINANCEMENT DU SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. En conséquence :

- le budget du service est équilibré en recettes et en dépenses,
- le financement du service est entièrement assuré par des redevances, facturées aux usagers,
- les redevances trouvent leur contrepartie directe dans le service rendu ; la tarification respecte le principe de l'égalité des usagers devant le service,
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service.

ARTICLE 21 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des articles R2224-19, R2224-19-5 et R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est perçue en contrepartie des prestations fournies pour les divers contrôles des installations existantes, réhabilitées ou projetées.

Le SPANC perçoit les types de redevances suivantes, pour :

- les contrôles périodiques et de diagnostic pour les installations existantes,
- les contrôles vente pour les installations existantes,
- les contrôles de conception pour les installations nouvelles ou à réhabiliter,
- les contrôles d'exécution et, si nécessaire, de contre-visite, pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
- les déplacements sans intervention.

Cette dernière correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, en raison de l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou d'un refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé à temps, au minimum 1 jour ouvré avant la visite.

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et précisé en Annexe II.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 : PERSONNES REDEVABLES

Conformément à l'article R2224-19-8, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception, de bonne exécution et périodique des installations est facturée au(x) propriétaire(s) de l'immeuble.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Annexe II du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle. Néanmoins, si la taille de l'installation n'est pas connue préalablement à la visite, le montant de la redevance due ne peut être communiqué que lorsque le SPANC dispose de tous les éléments

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

La facturation est faite suivant la réglementation en vigueur.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit se rapprocher du Trésor Public.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions d'application

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave créée par un occupant pour l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

ARTICLE 27 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Gévaudan par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Gévaudan dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors du retrait du dossier ANC par le pétitionnaire ou son mandataire, en application de l'article 9-1, dans le cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation ou de réhabilitation de l'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

La Présidente de la Communauté de Communes, le Maire de la commune concernée, les agents du SPANC et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**La Présidente de la Communauté de
Communes du Gévaudan,**

Patricia BREMOND

ANNEXES

ANNEXE 1 REFERENCES REGLEMENTAIRES

ANNEXE 2 TARIFS ET DELIBERATIONS CORRESPONDANTES

ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE II : TARIFS ET DELIBERATIONS CORRESPONDANTES

Tarif en vigueur selon la délibération N°2022-079 du 23 juin 2022 :

Nature du Contrôle		Montant
Installation neuve ou réhabilitée – capacité ≤ 20 EH		
	- Contrôle de conception	80 €
	- Contrôle d'exécution	80 €
	- Contre-visite Contrôle d'exécution	40 €
Installation autonome existante – capacité ≤ 20 EH		
	- Diagnostic initial	126 €
	- Contrôle périodique de bon fonctionnement (1)	126 €
	- Diagnostic pour vente (2)	80 €
Installation neuve ou réhabilitée – capacité > 20 EH		
	- Contrôle de conception	100 €
	- Contrôle d'exécution	100 €
	- Contre-visite Contrôle d'exécution	40 €
Installation autonome existante – capacité > 20 EH		
	- Diagnostic initial	252 €
	- Contrôle périodique de bon fonctionnement (1)	252 €
	- Diagnostic pour vente (2)	160 €
Toute installation autonome		
	- Redevance pour déplacement sans intervention (3)	30 €
(1) Fréquence de contrôle = 5 ans (2) Si contrôle précédent datant de plus de 3 ans (3) Absence non justifiée de l'utilisateur lors d'une visite programmée		
Majoration au taux de 100 % de la redevance de base en application de l'article L1331-8 du Code de la santé publique		
-.Obstacle à la mission de contrôle des installations - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif - Absence aux rendez-vous ou report abusif de visites -.Absence de mise en conformité dans le délai de 4 ans		